

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2005-0178/PR/MENESUP modifiant et complétant le Brevet de Technicien Supérieur «Gestion Administrative en arabe» et définissant les conditions de délivrance de ce diplôme.

n° 2005-0178/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
10 mars 2005

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2005

Date du numéro
15 mars 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L portant orientation du système éducatif djiboutien

VU Le décret n°2000-0234/PR/EN du 16 août 2000 créant et portant du Pôle Universitaire de Djibouti

VU L'arrêté n°2002-0861/PR/MENESUP du 07 décembre 2002 créant le brevet de Technicien Supérieur «Gestion des Affaires en Arabe» et définissant les conditions de délivrance de ce diplôme. SUR Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 1er mars 2005.

TEXTE INTÉGRAL

Le présent arrêté modifie le régime de BTS Gestion Administrative en Arabe tel qu'il résulte des dispositions de l'ancien arrêté.

Article 1

La disposition de l'article 2 de l'arrêté susvisé relatif aux épreuves du BTS «Gestion Administrative en Arabe» à compter de la session 2005 modifiée et remplacée par les dispositions suivantes en Annexe I concernant le règlement de l'examen.

Article 2

Les candidats scolarisés doivent passer deux contrôles continus pour chaque matière. La note finale est composée de 40% par les contrôles continus et de 60% par la note d'examen. Les candidats doivent avoir une moyenne supérieure ou égale à 10 à chaque matière pour être déclarés admis par le jury.

Article 3

Les candidats sont soumis aux deux sessions de janvier et de mai. Il est à noter qu'aucune session de rattrapage ne sera organisée en dehors de celles précitées.

Article 4

Les candidats scolarisés qui ne se présentent pas aux contrôles continus ne peuvent pas se présenter à l'examen final.

Article 5

Les candidats non scolarisés sont soumis au même régime des examens. Ils subiront les deux sessions. Par ailleurs, il peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves dans la limite des cinq session suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, en tant que candidats le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.

Article 6

Le présent Arrêté est applicable à compter de la session 2005.

REGLEMENTATION DE L'EXAMEN ET DEFINITION DES EPREUVES

Épreuves	Unité	Coef.	Forme ponctuelle	Durée
Français	U1	1	Ecrite	2h
Français orale	U1	1	Orale	20mn
Anglais	U2	1	Orale	20mn
Gestion des achats et de stock	U3	1	Ecrite	2h
Gestion des entreprises financières	U4	1	Ecrite	2h
Gestion des ressources humaine	U5	1	Ecrite	2h
Recherche des actions administratives	U6	1	Ecrite	2h
Économie de gestion	U7	1	Ecrite	2h
Initiation de mercatique	U8	1	Ecrite	2h
Théorie des organisa-tions	U9	1	Ecrite	2h
Droit commercial	U10	1	Ecrite	2h
Informatique	U11	1	Orale	30mn
Gestion de relation publique	U12	1	Ecrite	2h
Gestion de la production	U13	1	Ecrite	2h
Gestion financière	U14	1	Ecrite	2h
Contrôle administratif et évaluation des tâches	U15	1	Ecrite	2h
Gestion publique	U16	1	Ecrite	2h
Gestion mercatique	U17	1	Ecrite	2h
Conduite et présentation des activités	U19	1	Orale	20mn

Fait à Djibouti
le 10 mars 2005. Le Président de la République
chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH